

Loi du 12 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 12 juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les points 14° à 28° nouveaux libellés comme suit :

- « 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater* ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3*quater*, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3*quater*. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées. ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 2.

(1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles 3*bis* et 3*ter*, muni d'un code QR ou à l'article 3*quater*, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. »

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3.

(1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psychogériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}. Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}. Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur. ».

Art. 4.

À la suite de l'article 3 de la même loi sont rétablis les articles 3*bis*, 3*ter*, 3*quater* et 3*quinquies* dans la teneur suivante :

« Art. 3*bis*.

(1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé. Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré,
- 4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 6° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;
- 7° le nombre dans une série de doses ainsi que le nombre total de doses dans la série ;
- 8° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose ;
- 9° l'État dans lequel le vaccin a été administré ;
- 10° l'émetteur du certificat ;
- 11° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2

Art. 3*ter*.

(1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre ;

- 2° la date de naissance de la personne testée positive ;
- 3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;
- 4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;
- 5° l'État dans lequel le test TAAN a été effectué ;
- 6° l'émetteur du certificat ;
- 7° la durée de validité du certificat et son point de départ ;
- 8° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater.

(1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne testée négative ;
- 3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;
- 4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;
- 5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;
- 6° le résultat du test ;
- 7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides) ;
- 8° l'État dans lequel le test a été effectué ;
- 9° l'émetteur du certificat ;
- 10° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
ou
- b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies.

Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant

pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés. ».

Art. 5.

L'actuel article 3*bis* de la même loi, qui devient l'article 3*sexies*, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Au paragraphe 2, à la première phrase, les termes « en outre » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 1^{er} » ;

4° Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés en paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 6.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première et troisième phrases, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers. »

3° Le paragraphe 3 est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés comme suit :

a) le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 ;

b) le paragraphe 5 devient le paragraphe 4 ;

c) le paragraphe 6 devient le paragraphe 5 ;

d) le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 ;

e) le paragraphe 8 devient le paragraphe 7 ;

4° Au paragraphe 3 nouveau sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » et le terme « dix » est remplacé par celui de « cinquante » ;

b) Au même alinéa, à la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont supprimés ;

c) À l'alinéa 2, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « onze » est remplacé par ceux de « cinquante et un » et les termes « cent cinquante » sont remplacés par ceux de « trois cents » ;

d) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check. »

5° Le paragraphe 4 nouveau est modifié comme suit :

« (4) Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de trois cents personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose

d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. »

6° Le paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphes 2 et 4 » sont remplacés par les termes « paragraphes 2 et 3 » ;
- b) Au point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ;

7° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « paragraphe 3 » et les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;
- b) Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ;

8° À la suite du paragraphe 7 nouveau, il est inséré un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :

« (8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check. ».

Art. 7.

À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

2° Au paragraphe 4, le dernier alinéa est supprimé.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« (6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check. ».

Art. 8.

À l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. ».

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check. ».

Art. 9.

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la même loi, il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ; ».

Art. 10.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

- 3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 4° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;
- 5° à l'article 2, paragraphe 4 ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;
- 7° à l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;
- 8° à l'article 4, paragraphe 8 ;
- 9° à l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8 ;
- 10° à l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Art. 11.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« (12) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

- 1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;
- 2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;
- 3° de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéas 1^{er} et 2, 4 et 5, alinéa 1^{er} ;
- 4° de l'article 4quater, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises. ».

Art. 12.

À l'article 16quater de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 13.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 12 juin » sont remplacés par les termes « 15 juillet ».

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Paris, le 12 juin 2021.
Henri

Doc. parl. 7836 ; sess. ord. 2020-2021.

